

LES PRINCIPES DU SCHÉMA RÉGIONAL ÉOLIEN

Les principes généraux et les recommandations de ce Schéma ont vocation à être considérés dans l'élaboration des exercices de planification ou autres réalisés à différents échelons territoriaux tels que :

- les chartes départementales conduites par les services de l'État en concertation avec les représentants des collectivités, des associations ;
- les règlements départementaux par les Services de l'État ;
- les zones de développement de l'éolien proposées par les Collectivités et définies par les Préfets de Département ;
- les schémas territoriaux éoliens conduits par les Pays ou les Communautés de Communes en concertation avec leur population.

Les principes généraux et les recommandations peuvent s'appliquer à tous les projets éoliens terrestres.

1- Principes généraux

Chaque projet éolien doit en Poitou-Charentes viser l'excellence dans toutes les phases tant de sa préparation que de sa mise en œuvre en combinant les enjeux économiques, environnementaux et de démocratie participative.

Les projets devraient motiver une dynamique locale de développement durable notamment dans les domaines liés à la maîtrise de l'énergie, à l'usage des autres énergies renouvelables (solaire, biomasse...). Les projets doivent également contribuer à la préservation de la biodiversité.

En complément des obligations légales qui s'imposent aux développeurs et à leurs compétences techniques, il est nécessaire de veiller à ce que les équipes de développement de projets comprennent à minima : un architecte paysagiste, un écologue, un acousticien.

2. Recommandations

2.1. cohérence et solidarité territoriale

Pour éviter le risque d'un développement désordonné des projets éoliens, il convient de promouvoir et favoriser, au niveau local, les démarches dites « schémas territoriaux éoliens » à l'échelle intercommunale intégrant les règles de répartition spatiale des installations et de solidarité entre les communes et regroupements de communes concernés et pouvant être définis comme des zones de développement de l'éolien.

2.2. Efficacité économique et contribution au développement local durable

Les installations doivent offrir des garanties en terme de production d'électricité, d'efficacité économique et de contribution directe et/ou indirecte au développement local.

Ainsi, il convient de favoriser l'installation de parcs éoliens dans les zones les plus propices sur le plan du potentiel éolien. Concernant la contribution au développement économique local, l'examen des conditions dans lesquelles les retombées économiques locales vont être optimisées, doit être traité avec les porteurs de projet dès la phase de conception, qu'il s'agisse :

- des retombées financières directes (taxe professionnelle, location du foncier) ;

- de la contribution au développement local (sous-traitance à des entreprises locales, projets touristiques ou pédagogiques, mobilisation des recettes générées en faveur d'une politique de maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables, de la conservation de la biodiversité) ;
- de projets complémentaires en faveur du développement durable.

Il sera recherché une approche intercommunale.

2.3. Transparence de l'information et participation des populations

Les impacts des projets éoliens sont de différents ordres et sont jugés selon les situations (contexte local, historique du projet, ...) positifs ou négatifs : modification du paysage, retombées financières et fiscales, attractivité et renommée de la commune, ...

Pour mener à bien la concertation et favoriser l'organisation de l'implantation spatiale des parcs éoliens, il est nécessaire de connaître très tôt les projets. Les professionnels et les élus locaux sont invités à consulter, le plus en amont, les Services de l'État et à leur communiquer un certain nombre d'informations relatives à l'opération le plus tôt possible.

Les Services de l'État et les Collectivités territoriales communiqueront aux structures professionnelles représentatives des opérateurs éoliens, l'ensemble des dispositions locales (règlement, chartes, organisations, méthodologies, ...), pour favoriser une meilleure prise en compte des sensibilités environnementales et paysagères et répondre aux attentes des populations.

L'utilisation de l'ensemble de ces informations doit permettre la mise en œuvre d'une concertation en toute transparence entre les Services de l'État, les élus locaux, les porteurs de projet et la population.

L'appropriation des projets au niveau local nécessite donc que des procédures d'information complète et de concertation approfondie soient mises en œuvre auprès des populations.

Cette information et cette concertation devront être conduites dans un rayon conseillé autour du site d'implantation projeté correspondant à la zone de perception forte des aérogénérateurs.

Enfin, l'implantation des installations éoliennes doit être une opportunité et un support pour informer, sensibiliser le public aux enjeux de la maîtrise de l'énergie et du développement durable et développer des projets novateurs et ambitieux sur ces deux thèmes.

2.4. Insertion paysagère et patrimoine bâti

Compte tenu de leur grande taille, les aérogénérateurs ne relèvent pas d'une logique classique d'intégration au paysage mais d'une logique de bonne insertion paysagère telle qu'elle s'applique aux ouvrages d'art (ponts, viaducs, etc.),

Ainsi, il est nécessaire que des efforts particuliers soient faits dans le choix des sites, sur l'implantation et l'organisation des éoliennes. L'appel à un architecte – paysagiste est vivement recommandé.

L'impact paysager est le plus vivement ressenti par les populations locales ou de passage, il convient donc de favoriser :

- **la prise en compte de l'impact paysager des projets à l'échelle de leur perception visuelle et non seulement dans leur proximité immédiate ;**
- **une attention particulière aux infrastructures annexes qui seront pensées dans un souci de qualité esthétique, de discrétion et de cohérence avec les paysages et l'architecture locale.**

Les porteurs de projets éoliens sont invités à rechercher des zones d'implantation au-delà d'un rayon de deux kilomètres autour d'un monument historique, inscrit ou classé, sauf étude d'incidences démontrant le faible impact.

Un rayon plus important pourrait être requis autour de patrimoine majeur tel que ceux classés au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO ou ceux les plus visités et les plus symboliques.

Pour les Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP), l'implantation d'aérogénérateurs n'est pas à priori autorisée.

2.5. Patrimoine naturel

Un projet éolien, comme toute infrastructure, a potentiellement des impacts sur l'environnement. Aucun projet d'éolienne ne pourra voir le jour dans le périmètre des réserves naturelles nationales et régionales, des arrêtés de biotope, des sites classés et des sites inscrits sauf dans des cas exceptionnels pour ces derniers.

Un projet éolien peut être envisagé sur les autres sites recensés et reconnus tout particulièrement, les Zones de Protection Spéciale (ZPS), pour l'importance et la qualité de leur patrimoine naturel (faune, flore, habitat) dans la mesure où des compensations environnementales adaptées et durables auront été prises.

Pour cela, la prise de connaissance de la sensibilité particulière de ces sites, l'étude des incidences sur le patrimoine naturel doivent être menées le plus en amont possible des démarches (prospection ...) afin, si nécessaire, d'éviter ou de limiter le développement du projet, d'envisager des lieux d'implantation alternatifs ou des solutions techniques adaptées et durables.

La qualité des études et expertises naturalistes doit permettre de juger des impacts potentiels du projet, de justifier du choix du site retenu, d'apprécier la pertinence et la faisabilité des mesures de suppression, de réduction d'impacts et de compensation.

L'intégration environnementale des projets éoliens y compris leurs travaux annexes (lignes, transformateurs,..) est à traiter de manière approfondie et durable.

Le développement d'un parc éolien sur un territoire doit être l'occasion d'encourager localement les bonnes pratiques environnementales notamment sur des espaces à vocation agricole.

2.6. Bruit et sécurité

Il est nécessaire de s'assurer de la présence d'un acousticien dans l'équipe de conception afin de garantir la qualité des études préalables et de l'impact "acoustique" diurne et nocturne du projet en tant que tel et du projet dans son environnement sonore.

Une distance minimum entre l'implantation des parcs éoliens et les habitations peut être recommandée. Toutefois, compte tenu des particularités locales (relief, végétation, ...) et de l'évolution technologique des machines, cette distance pourra être réduite si l'étude acoustique démontre que les exigences réglementaires sont respectées.

Dans le cas d'implantation d'un parc éolien à proximité d'installations classées pour la protection de l'environnement, d'établissements recevant du public, d'infrastructures de transport ou de sites fréquentés par le public, le maître d'ouvrage devra établir une étude de sécurité proportionnée aux risques identifiés et prenant en compte les contraintes d'exploitation des établissements répertoriés (option sans carte servitudes aérées).

Il conviendra de prendre en compte et d'étudier les servitudes techniques radioélectriques et aéronautiques.